



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-24-001 - Arrêté n°DDT SEFC 2017 0004 du 24 janvier 2017 portant suspension de la chasse aux turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés et rallidés sur l'ensemble du département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-24-001

Arrêté n°DDT SEFC 2017 0004 du 24 janvier 2017 portant
suspension de la chasse aux turdidés, alaudidés,
colombidés, limicoles, anatidés et rallidés sur l'ensemble
du département de l'Yonne

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES
EAU ET NATURE

UNITE FORET-CHASSE-
PAYSAGES

ARRETE N°DDT/SEFC/2017/0004
portant suspension de la chasse
aux turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés et rallidés
sur l'ensemble du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 et R 424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2017/0003 du 23 janvier 2017 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'activation par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la procédure nationale « gel prolongé » et le déclenchement à l'échelle régionale du suivi de la bécasse des bois et des anatidés ;

CONSIDERANT que, par application des dispositions de l'article R 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

CONSIDERANT l'intensité et la durée de la vague de froid que connaît actuellement la majeure partie du territoire national et notamment le département de l'Yonne ;

CONSIDERANT que ces conditions climatiques prolongées rendent particulièrement vulnérables la bécasse des bois mais également tous les turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés et rallidés et qu'elles nécessitent d'assurer la préservation de l'ensemble ces oiseaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : La chasse aux turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés, rallidés est suspendue à compter du 25 janvier 2017 jusqu'au 31 janvier 2017 inclus dans le département de l'Yonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2017/0003 du 23 janvier 2017 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois sur l'ensemble du département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le **24 JAN. 2017**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.